



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 18 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une série de plaintes relatives aux connaissances linguistiques du personnel du bureau de poste de Renaix, commune de la frontière linguistique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Des fonctionnaires bilingues y seraient remplacés par des néerlandophones unilingues. Les plaintes font également état de l'introduction, au sein de La Poste, d'une nouvelle structure de réseau et, en particulier, des services Mail qui regrouperaient plusieurs bureaux au sein du Cluster Renaix et dans lesquels le bilinguisme du personnel ne serait plus de rigueur.

*
* *

Interrogé en la matière (Quel est le champ d'activité du bureau de poste de Renaix? Que faut-il comprendre par cluster? Comment la loi linguistique s'applique-t-elle au bureau de poste de Renaix?), l'administrateur délégué de La Poste a répondu ce qui suit à la CPCL, en date du 26 novembre 2009 (*traduction*).

"Le champ d'activité actuel du bureau de Renaix n'a pas été modifié. Les facteurs du bureau de Renaix assurent la distribution dans la ville de Renaix et nulle part ailleurs. Cela signifie donc que les agents en contact avec le public doivent effectivement prouver leur connaissance élémentaire du français, conformément aux modalités prévues par les lois coordonnées sur l'emploi des langues.

Pour devenir titulaire d'un service de distribution et, partant, de remplir ce service, le facteur-distributeur doit prouver sa connaissance élémentaire du français. Pour ce faire, il doit réussir les épreuves de Selor.

Il n'est pas toujours possible de trouver suffisamment de personnel possédant les connaissances linguistiques exigées. C'est pourquoi du personnel "unilingue" est provisoirement attaché au bureau afin de pourvoir au remplacement des titulaires manquants pendant leur absence ou à défaut d'un nombre suffisant de bilingues. Normalement, ces remplaçants possèdent une connaissance élémentaire de fait du français. Au bureau de Renaix, 25 distributeurs sont titulaires d'un certificat attestant leur connaissance élémentaire du français, délivré par Selor. Au total, 22 services de distribution doivent être assurés.

S'il y lieu, à l'avenir, de servir d'autres communes à partir de la Plate-forme opérationnelle de Renaix Mail OP (ou cluster Mail), il sera veillé à ce que les habitants de Renaix puissent,

comme c'est le cas à présent, être servis dans leur langue propre, conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Nous invitons le manager local à veiller à ce que le personnel qui est normalement chargé de la distribution et, partant, entre en contact avec le public, possède la connaissance élémentaire du français et que ses remplaçants fassent l'effort de servir en français les clients qui le désirent."

*

* *

De la réponse de La Poste il ressort que le champ d'activité actuel du bureau de poste de Renaix n'a subi aucune modification. Cela signifie, aux dires de La Poste même, que les agents en contact avec le public sont tenus de prouver leur connaissance élémentaire du français, conformément aux modalités précisées dans les LLC.

De l'article 15, §2, dernier alinéa, des LLC, (relatif aux communes de la frontière linguistique), il ressort, en effet, que dans les services locaux autres que ceux des communes et des services publics subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen.

La CPCL estime que l'exigence relative aux connaissances linguistiques s'applique à tous les agents du bureau de poste de Renaix, nonobstant leur statut, qui entrent en contact avec le public. Cela revient à dire que les remplaçants doivent également remplir les conditions linguistiques pour exercer temporairement les emplois qu'ils remplissent (cf. également les avis 16.109 du 30 janvier 1986, 21.033 du 28 septembre 1989; 23.009, 23.014, 23.015, 23.032 du 25 mars 1992 concernant le bureau de poste de Renaix).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée quant aux agents du bureau de poste de Renaix qui ne sont pas bilingues alors que leur fonction (entrer en contact avec le public) exige le bilinguisme.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]